



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.824/4
du 15 février 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'établissant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage'

Le 22 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de trente jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'établissant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 février 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 février 2023.

* Par courriel du 27 décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. La question se pose de savoir s'il convient ou non de notifier le texte en projet à la Commission européenne, conformément à l'article 107, paragraphe 1, et à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») qui disposent que :

« Article 107

1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

[...]

Article 108

[...]

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ».

Interrogée à ce propos, la déléguée de la Ministre a exposé :

« [Le projet d'arrêté] n'a pas été notifié à la Commission européenne.

En effet, nous estimons que le régime de subvention en cours de modification ne rentre pas dans le champ d'application du régime en matière d'aides d'état.

Tout d'abord, il n'apparaît pas opportun de considérer cette activité de revalidation de la faune sauvage comme une activité relevant des prérogatives de puissance publique. Elle est en conséquence non-économique et dès lors hors champ des aides d'État.

De plus, les [centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage, ci-après : 'CREAVES'], ne perçoivent aucun avantage financier de l'activité de revalidation. Les prestations des centres sont effectuées gratuitement. Au contraire, ces prestations ont un coût qui n'est pas complètement couvert par la subvention. Les bénéficiaires n'effectuent donc aucune activité économique et ne peuvent donc être

considérés comme une 'entreprise' au sens de la Communication 2016/C 262/01 de la Commission relative à la notion d' 'aide d'État'. *De facto*, ils ne sont pas concernés par les règles en matière d'aide d'État.

Les CREAVES sont à considérer comme un simple véhicule d'aide transférant leur avantage vers des bénéficiaires indirects, à savoir la faune revalidée. Les bénéficiaires étant des animaux sauvages, ils sont d'office hors du champ d'application des aides d'État ».

2. Au regard des explications ainsi communiquées par la déléguée de la Ministre, il y a lieu de rappeler qu'ainsi qu'il ressort de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, l'applicabilité de cette disposition repose sur la notion d'« entreprise ».

À ce propos, dans son avis n° 58.287/4 donné le 4 novembre 2015 ¹, la section de législation a observé ce qui suit :

« La qualification d'un service d'intérêt général comme économique ou non économique, quant à elle, dépend de la question de savoir si le prestataire du service doit être considéré comme une entreprise. Or, à cet égard, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne ce qui suit :

1° Doit être qualifiée d'entreprise 'toute entité exerçant une activité économique indépendamment de son statut juridique ou de son mode de financement' ². Dès lors :

- le statut d'une entité en droit interne n'est pas déterminant ³ ;
- l'absence de but lucratif ne suffit pas à exclure la qualification d'entreprise ⁴ ;
- la qualification d'entreprise est toujours liée à une activité bien précise, de sorte qu'une entité exerçant à la fois des activités économiques et des activités qui ne le sont pas doit être considérée comme une entreprise uniquement en ce qui concerne les premières ⁵.

2° Constitue une activité économique 'toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné' ⁶. La question de savoir s'il existe un marché pour des services déterminés peut dépendre de la manière dont ces services sont organisés dans l'État membre concerné ⁷ et peut donc varier d'un État membre à un autre. En

¹ Avis n° 58.287/4 donné le 4 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 11 mars 2016 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en vue de déclarer les secteurs publics issus du domaine de l'eau comme étant des services d'intérêt économique général', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 369/1, pp. 8 à 12.

² *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : C.J., 23 avril 1991, Höfner et Elser, C-41/90, § 21 ; 17 février 1993, Poucet et Pistre, C-159/91 et C-160/91, § 17 ; 12 septembre 2000, C-180/98 à C-184/98, Pavlov e.a., § 74.

³ *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Trib., 12 septembre 2013, T-347/09, *Allemagne c. Commission*, § 38.

⁴ *Note de bas de page n° 9 de l'avis cité* : C.J., 21 septembre 1999, C-67/96, *Albany*, § 85.

⁵ *Note de bas de page n° 10 de l'avis cité* : C.J., 24 octobre 2002, *Aéroports de Paris c. Commission*, C-82/01 P, § 74 ; 1^{er} juillet 2008, C-49/07, *MOTOE*, § 25.

⁶ *Note de bas de page n° 11 de l'avis cité* : C.J., 18 juin 1998, C-35/96, *Commission c. Italie*, § 36 ; 12 septembre 2000, précité, § 75.

⁷ *Note de bas de page n° 12 de l'avis cité* : C.J., 17 février 1993, précité, §§ 16 à 20.

outre, la qualification d'une activité donnée peut varier dans le temps en fonction de choix politiques ou d'une évolution économique.

3° La décision d'une autorité de ne pas permettre à des tiers de fournir un service donné (par exemple, parce qu'elle souhaite le fournir elle-même) ne signifie pas qu'aucune activité économique n'est exercée. En dépit d'une telle fermeture du marché, il est possible de conclure à l'existence d'une activité économique lorsque d'autres opérateurs sont désireux et capables de fournir le service en question sur le marché concerné. Plus généralement, le fait qu'un service donné soit fourni par l'autorité elle-même n'a aucune incidence sur la nature économique de l'activité⁸.

4° Ne présentent pas un caractère économique, justifiant l'application des règles de concurrence du traité, les 'activités qui relèvent de l'exercice des prérogatives de puissance publique'⁹. Tel est le cas d'une mission qui relève des fonctions essentielles de l'État ou qui est rattachée à ces fonctions par sa nature, par son objet et par les règles auxquelles elle est soumise. Sont ainsi visées les activités régaliennes telles que l'armée ou la police, la sécurité et le contrôle de la navigation aérienne¹⁰, le contrôle et la sécurité du trafic maritime, la surveillance antipollution¹¹ et l'organisation, le financement et l'exécution des peines d'emprisonnement¹² ».

3. En l'espèce, il résulte des principes ainsi rappelés que la circonstance que, lorsqu'il est une personne morale, le CREAVES doive, selon l'article 2, § 2, 2°, de l'arrêté en projet, être constitué en « association sans but lucratif »¹³, n'est pas déterminante.

En revanche, il faut avoir égard au fait que les prestations effectuées par les centres de revalidation dans le cadre de l'article 2sexies de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature', sont réalisées à titre gratuit, étant entendu qu'en outre, les frais exposés par les centres à ce titre ne sont couverts que partiellement par les subventions envisagées par le projet¹⁴. Par ailleurs, à priori, il n'existe pas non plus de « marché » pour de telles activités, au sens du droit européen. Il est donc permis de considérer que le CREAVES accomplit une activité de conservation de la nature, qui revêt un caractère exclusivement social et est une activité non économique¹⁵.

⁸ Note de bas de page n° 13 de l'avis cité : *Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général*, J.O., n° C 8, 11 janvier 2012, p. 4, 13. Il faut noter que, dans cette hypothèse, seules les règles en matière d'aides d'État s'appliqueront mais non les règles en matière de marchés publics, qui n'ont, par définition, vocation à s'appliquer que lorsque la fourniture d'un service est externalisée.

⁹ Note de bas de page n° 14 de l'avis cité : C.J., 19 janvier 1994, *SAT Fluggesellschaft*, C-364/92, § 31.

¹⁰ Note de bas de page n° 15 de l'avis cité : C.J., 19 janvier 1994, § 30

¹¹ Note de bas de page n° 16 de l'avis cité : C.J., 18 mars 1997, *Diego Cali*, C-343/95, § 22.

¹² Note de bas de page n° 17 de l'avis cité : Les autres exemples sont tirés de la communication précitée de la Commission, § 16.

¹³ Voir toutefois à propos de cette qualification, l'observation particulière 3 formulée sous l'article 2.

¹⁴ Voir à ce propos l'article 12 du projet.

¹⁵ Voir, en ce sens, Trib., arrêt *Allemagne c. Commission*, 12 septembre 2013, T-347/09, ECLI:EU:T:2013:418 ; et arrêt *Vereniging Gelijkberechtiging Grondbezitters e.a. c. Commission*, 15 octobre 2018, T-79/16, ECLI:EU:T:2018:680.

Toutefois, dès lors que la loi du 12 juillet 1973 n'impose pas expressément cette gratuité, une prénotification de l'arrêté en projet à la Commission européenne ¹⁶ permettrait d'éviter tout risque de contestation à ce propos.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique, en particulier, l'article 2sexies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973.

Cette disposition prévoit :

« Le Gouvernement fixe les règles de fonctionnement et de subventionnement des centres de revalidation pour les espèces animales vivant à l'état sauvage. Les frais qui peuvent être admis dans le cadre des subventions octroyées sont les frais liés aux soins et au séjour des animaux, ainsi que les frais d'investissement et de fonctionnement des centres ».

Elle habilite donc le Gouvernement à fixer les règles de fonctionnement et de subventionnement des CREAVES.

Par contre, le Gouvernement n'est pas habilité par cette disposition à mettre en place et organiser un régime d'agrément.

Si le régime d'agrément envisagé par le pouvoir exécutif ne constitue pas une condition qui doit être remplie préalablement à l'exercice d'une activité, mais uniquement une condition d'octroi d'une subvention, le pouvoir exécutif peut organiser ce régime d'agrément, dès lors qu'il est habilité par le législateur à organiser un régime d'octroi des subventions.

Pour ces motifs, si un régime tel que celui envisagé par le texte en projet peut être admis, c'est à la condition que l'agrément soit conçu non pas comme une condition mise à l'exercice d'une activité, mais comme une condition mise à l'octroi de subvention.

Or, tel que le dispositif en projet est conçu, il n'apparaît pas clairement qu'il se situe strictement dans cette perspective.

C'est sous cette importante réserve que les dispositions du projet qui ont trait en tout ou en partie au régime d'agrément sont examinées ci-après.

¹⁶ La prénotification est organisée par le Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État de la Commission européenne (J.O.U.E., C 253/14 du 19 juillet 2018) et permet aux services de la Commission et à l'État membre concerné d'examiner, de manière informelle et en toute confidentialité, les aspects juridiques et économiques d'un projet de mesure.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, la mention de l'article 2, § 4, de la loi du 12 juillet 1973 sera omise.

Cette disposition ne procure en effet pas de fondement juridique à l'arrêté en projet.

2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2018 visé à l'alinéa 3 n'est ni modifié, ni abrogé par l'arrêté en projet.

Il ne sera donc pas visé au préambule, dont l'alinéa 3 sera omis.

3. À l'alinéa 6 devenant 5, le terme « 2022 » sera inséré entre les mots « juillet » et « établi ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 6°, il convient de remplacer les mots « à l'article D.139 » par les mots « à l'article D.156 ».

Article 2

1. Au paragraphe 2, 1°, c), l'existence des condamnations énumérées ne peut s'inférer que de décisions de justice coulées en force de chose jugée. Ceci doit être précisé dans la disposition à l'examen, qui sera revue en conséquence ¹⁷.

Par ailleurs, la question se pose de savoir pour quel motif, s'agissant des normes dont la méconnaissance aura entraîné une telle condamnation, les « arrêtés d'application [lire : d'exécution] » concernés sont uniquement ceux relatifs à la loi du 12 juillet 1973, et non pas ceux relatifs aux autres normes législatives énumérées.

Le paragraphe 2, 1°, c), sera revu à la lumière de ces observations qui valent également pour le paragraphe 2, 2°, e).

¹⁷ Voir, en ce sens, e.a., l'avis n° 54.641/2 donné le 15 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation', observation 2 formulée sous l'article 2.

2. Au paragraphe 2, 1°, g), (1) à (5), il convient de préciser en vertu de quelle(s) législation(s) les diplômes et certificats concernés sont reconnus.

Par ailleurs, il y a lieu de viser également les diplômes et certificats « équivalents » délivrés en Belgique ou dans autre État membre de l'Union européenne.

3. La notion d'« ASBL » n'est plus d'actualité, il convient de la remplacer par la notion d'« association au sens de l'article 1:2 du Codes des sociétés et des associations ».

Le paragraphe 2, 2°, a), ainsi que les dispositions recourant à la notion d'ASBL seront revus en conséquence.

Article 3

1. Au paragraphe 2, 1°, b), et 2°, d), il convient de viser les mêmes législations que celles énumérées à l'article 2, § 2, 1°, c) et 2°, e).

2. La question se pose de savoir si l'exigence prévue par le paragraphe 2, 1°, j), et 2°, e), ne présente pas un caractère disproportionné ou inadéquat dans la mesure où elle porte sur l'existence, préalable à la demande d'agrément, du permis d'environnement, du permis d'urbanisme ou du permis mixte requis.

Ainsi, une telle exigence suppose que le candidat à l'agrément devra déjà disposer du permis concerné alors que par hypothèse, il ne disposera peut-être même pas du terrain ou du bien immeuble qui sera destiné à accueillir les activités faisant l'objet de l'agrément : en effet, l'une des subventions qu'il pourra solliciter après avoir obtenu son agrément aura précisément pour objet de lui permettre d'acquérir le terrain ou le bâtiment concerné.

L'exigence considérée sera réexaminée à la lumière de ces observations.

Article 7

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « et aux 1°, e), f) et g) » seront remplacés par les mots « et au 1° d), e) et f) », conformément à ce qui est prévu à l'article 2, § 2, 2°, d), du projet.

2. Le paragraphe 3, alinéa 2, met en place un régime de décision tacite.

La mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 sera donc omis.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, dès lors que le DNF est soumis au pouvoir hiérarchique du ministre, il n'y a pas lieu de prévoir que c'est « après avoir sollicité l'avis du DNF » que le ministre peut décider de suspendre l'agrément.

Par ailleurs, la décision du ministre étant soumise à une exigence de motivation formelle conformément à la loi du 29 juillet 1991, il n'appartient pas à l'auteur du projet de reproduire cette exigence.

En conséquence, au paragraphe 1^{er}, les mots « et après avoir sollicité l'avis du DNF » et « , par décision motivée » seront omis.

Article 10

La section de législation n'aperçoit pas quelle disposition de la loi du 12 juillet 1973 ou de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse' habiliterait le Gouvernement à prévoir la dérogation envisagée.

Par ailleurs, selon l'article 2^{sexies}, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973,

« Par dérogation à l'article 2^{bis}, sont autorisés en tout temps :

[...]

2° le transport d'une espèce blessée ou abandonnée vers un centre de revalidation pour les espèces animales vivant à l'état sauvage ».

Cette disposition autorise ainsi, de manière générale et quelle que soit la personne qui réalise cette opération, le transport – et uniquement le transport – d'une espèce blessée ou abandonnée.

Il n'appartient pas au Gouvernement de rappeler cette règle, ni de l'étendre à d'autres hypothèses que celles envisagées par cette disposition, comme la capture ou la détention qui seraient opérées à des fins autres que le transport.

La disposition sera précisée en ce sens.

Article 11

1. Au 4°, il convient de préciser les exigences auxquelles doivent répondre la formation requise ou à tout le moins d'habiliter le ministre à ce faire.

2. Au 6°, il y a lieu de préciser quels sont les cas dans lesquels l'inspecteur général peut octroyer la dérogation envisagée ou, à tout le moins, de mieux encadrer le pouvoir qui lui est ainsi conféré.

Article 12

Le paragraphe 3 a pour effet d'exclure les personnes physiques agréées en tant que CREAVES du bénéfice des subventions pour l'aménagement d'un centre d'un montant supérieur à 60.000 euros.

L'auteur du projet doit être en mesure d'établir les motifs raisonnables susceptibles de justifier la différence de traitement ainsi opérée entre les personnes physiques et les personnes morales.

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation.

Article 14

L'article 14 met en place un régime de cession portant sur les biens meubles ou immeubles dont le CREAVES est propriétaire et qu'il a acquis grâce aux subventions octroyées en vertu de l'article 12 du projet, cession qui intervient lorsque le CREAVES cesse ses activités, qu'il s'agisse d'une cessation volontaire ou que celle-ci intervienne à la suite du retrait de l'agrément octroyé au centre.

En ce qui concerne les biens meubles, le CREAVES qui cesse son activité est tenu de céder gratuitement ces biens à un autre CREAVES ayant son siège en Région wallonne, et ce sans que la Région wallonne ou une autre personne soit tenue de lui payer une indemnité quelconque.

Quant aux biens immeubles, dans les cas où la subvention octroyée a couvert au moins cinquante pourcents des dépenses exposées par le CREAVES pour acquérir et aménager le bâtiment ou acquérir le terrain, il est prévu que la Région wallonne puisse « réclamer la cession à son profit » des actifs immobiliers, « moyennant le remboursement du montant de la participation du CREAVES, indexé sur la base de l'indice santé en vigueur au moment de l'acte de subventionnement ». Par ailleurs, sans qu'il soit précisé si cette règle ne vaut que pour les actifs dont la Région wallonne est devenue propriétaire par le biais de la mise en œuvre du mécanisme ainsi mis en place, celle-ci peut confier la gestion de ses actifs à un autre CREAVES. Il est également prévu que lorsque la subvention concerne l'acquisition d'un bien immeuble, celle-ci précise notamment les modalités de cession du bien subventionné et peut imposer qu'une clause de transfert de propriété au profit de la Région wallonne figure dans l'acte d'achat.

Qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, ces mécanismes dépassent la notion de règles relatives au subventionnement et mettent en place des régimes d'expropriation

au sens de l'article 16 de la Constitution ¹⁸. Il importe peu à cet égard que l'acquisition ou l'aménagement des biens concernés aient donné lieu à l'octroi de subventions : en effet, qu'il y ait eu ou non octroi de subventions, c'est le CREAVES et lui seul qui est le propriétaire des biens et à qui incombent, par surcroît, toutes les charges qu'un tel droit de propriété implique, notamment en termes d'entretien et d'assurances.

L'article 16 de la Constitution est donc d'application.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

En l'espèce et sans qu'il soit nécessaire d'examiner, pour le surplus, les autres difficultés que présente la disposition en projet ¹⁹, il suffit de constater que les mécanismes en projet ne trouvent aucun fondement dans une norme de nature législative, qui définirait « les cas et la manière » dont l'expropriation pourra intervenir.

À défaut d'un tel fondement juridique, l'article 14 sera omis.

Article 17

L'article 17 est rédigé comme suit :

« Les CREAVES agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont supposés répondre aux conditions reprises à l'article 2, § 2 et continuent à bénéficier de l'agrément octroyé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Outre que le terme « supposés » est peu adéquat et doit être remplacé par le mot « réputés », cette disposition pose question.

En effet, elle a pour conséquence de rendre le nouveau régime d'agrément applicable, en tout cas en ce qui concerne les conditions et la procédure d'octroi de l'agrément, uniquement aux centres qui solliciteront un agrément postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

La question se pose de savoir ce qu'il en est des autres dispositions de l'arrêté en projet, qui concernent les obligations imposées aux CREAVES agréés, le retrait de l'agrément et l'octroi des subventions.

¹⁸ Comparer notamment avec C.C., 19 décembre 2007, n° 154/2007, B.88.

¹⁹ À savoir, entre autres, les questions liées à l'absence d'indemnisation juste et préalable dans le cas de la cession de bien meubles, au caractère effectivement juste et préalable de l'indemnisation dans le cas de la cession d'un bien immeuble, ou au respect du principe d'égalité dès lors qu'un autre CREAVES pourra se voir attribuer la propriété et ou la gestion, selon le cas, des biens considérés, sans que soient déterminés les critères qui permettront d'attribuer ceux-ci à un CREAVES plutôt qu'à un autre.

Par ailleurs, plus fondamentalement, dès lors que l'agrément n'est pas limité dans le temps, le régime transitoire ainsi mis en place aura pour effet que les centres déjà agréés lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet ne seront jamais tenus de répondre à des conditions identiques à celles imposées aux centres nouvellement agréés, ce qui soulève une difficulté au regard du principe d'égalité. Aux fins de garantir le respect de ce dernier, il convient de mettre en place un régime transitoire en vue de permettre aux centres déjà agréés de disposer d'un délai raisonnable pour prendre les mesures nécessaires aux fins de pouvoir répondre aux nouvelles conditions d'agrément prévues par l'arrêté en projet, et d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'agrément, conformément au texte en projet.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de ces observations.

Article 18

Cette disposition se borne à rappeler une règle qui résulte déjà de l'article 61, 5°, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes', tout en prévoyant l'application de celle-ci à certaines hypothèses précises.

À cet égard, il convient de rappeler que le procédé qui consiste à reproduire ou à paraphraser des dispositions législatives dans un texte de nature réglementaire, ne peut être admis. Il en va d'autant plus ainsi lorsque des nuances, des ajouts ou des retraits sont de la sorte apportés aux dispositions législatives.

Pareil procédé est en effet de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question. En outre, lorsque le texte des dispositions réglementaires diffère de celui des dispositions législatives, il est susceptible de modifier la portée de ces dernières et partant, de les méconnaître.

Par conséquent si, comme on peut le penser, l'intention est uniquement d'habiliter l'inspecteur général à mettre en œuvre l'article 61, alinéa 1^{er}, 5°, du décret du 15 décembre 2011, la disposition à l'examen sera revue de manière à limiter sa portée à ce point précis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET